



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter NKVF
Commission nationale de prévention de la torture CNPT
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura CNPT
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura CNPT
National Commission for the Prevention of Torture NCPT

Berne, 17 décembre 2024

Rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) au Secrétariat d'État aux migrations (SEM) sur ses visites dans les centres fédéraux d'asile (CFA) de la région d'asile Suisse romande de février à juin 2024



Table des matières

A. RÉSUMÉ

| | |
|--|----------|
| B. CONSTATATIONS ET ASPECTS À AMÉLIORER..... | 4 |
| 1. Centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA) visités | 4 |
| 2. Infrastructure | 5 |
| 2.1. Abris de protection civile (CFA de Thônex, CFA de Plan-les-Ouates)..... | 5 |
| 2.2. Autres mesures à prendre en matière d'infrastructure | 7 |
| 3. Droit à la liberté et à la sécurité (CFA aéroport de Genève) | 8 |
| 4. Prévention de la violence et sécurité | 9 |
| 4.1. Prévention de la violence physique..... | 9 |
| 4.1.1. Sentiment d'insécurité | 9 |
| 4.1.2. Recours à la force par les collaborateurs de sécurité..... | 10 |
| 4.2. Prévention de la violence domestique | 10 |
| 4.3. Hébergement séparé selon le genre..... | 11 |
| 4.4. Collaborateurs en charge de la prévention de la violence (ou des conflits)..... | 12 |
| 4.5. Locaux de sécurité à usage temporaire | 12 |
| 4.5.1. Cellule de sécurité | 13 |
| 4.5.2. Chambre d'hébergement temporaire | 13 |
| 4.5.3. Salle d'attente sous vidéosurveillance..... | 13 |
| 4.6. Fouilles corporelles..... | 14 |
| 4.7. Gel au poivre | 14 |
| 5. Personnes en situation de vulnérabilité particulière..... | 15 |
| 5.1. Mineurs non accompagnés | 15 |
| 5.2. Familles avec enfants | 16 |
| 5.3. Personnes LGBTIQ+..... | 17 |
| 6. Soins de santé | 18 |
| 7. Alimentation | 19 |
| 8. Vêtements..... | 20 |
| 9. Pratiques jugées positives par la Commission | 20 |



A. Résumé

1. La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a visité huit centres fédéraux d'asile (CFA) de la région d'asile Suisse romande, entre février et juin 2024. Durant ses visites, la Commission a conduit des entretiens confidentiels avec des personnes requérantes d'asile ainsi qu'avec des membres du personnel¹ travaillant dans les différents centres. Elle a eu accès à l'ensemble des documents demandés et a pu conduire ses visites dans de très bonnes conditions.
2. Lors de ses visites, la Commission a mis l'accent sur les conditions matérielles d'hébergement, notamment des familles avec enfants et des mineurs non accompagnés, ainsi que sur la prévention de la violence. Elle a également inclus la thématique de l'accès aux soins de santé, en particulier lors de sa visite du centre spécifique des Verrières. Certains constats et recommandations sont de portée générale, tandis que d'autres se focalisent sur des problématiques identifiées dans des centres particuliers.
3. Parmi ses principaux constats, la Commission se montre vivement préoccupée par l'hébergement de personnes requérantes d'asile dans des abris de la protection civile. Dans une perspective de droits humains, l'utilisation de ces locaux souterrains est en soi problématique² et ne devrait avoir lieu que lorsque l'afflux de personnes requérantes d'asile l'oblige et pour la durée la plus courte possible. La préoccupation de la Commission est d'autant plus vive que le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) avait recours à ces abris pour l'hébergement de personnes requérantes alors que, au moment des visites conduites par la Commission, les autres CFA de la région étaient loin de leur capacité maximale. Il ne s'agit donc pas d'une mise à disposition temporaire d'abris dans une situation d'urgence.
4. Un autre constat de la Commission a trait à des épisodes de violence entre personnes requérantes, rapportés dans certains CFA. Ces incidents aux causes multiples nuisent au sentiment de sécurité, en particulier des familles avec enfants et d'autres personnes particulièrement vulnérables. Il incombe au SEM, en collaboration avec les organisations mandatées pour la sécurité et l'encadrement, de faire en sorte que l'ensemble des personnes requérantes d'asile se sentent en sécurité lorsqu'elles sont hébergées dans les CFA.
5. Lors de sa visite au CFA de l'aéroport de Genève, qui se distingue des autres centres par la privation de liberté *de facto* à laquelle sont soumises les personnes requérantes, la Commission a eu connaissance du cas d'une personne qui y a été retenue bien au-delà du délai de 60 jours prévu par la loi sur l'asile. La Commission estime que cette

¹ La Commission est par principe en faveur de l'utilisation d'un langage épicène et inclusif dans ses rapports. Cependant, en s'orientant sur les prescriptions de la Confédération visant à la lisibilité des documents, il est aussi fait recours à l'emploi du masculin générique. Ce faisant, la Commission souligne qu'elle ne souhaite discriminer personne.

² Art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I de l'ONU), RS 0.103.1 et art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), RS 0.101. Voir CourEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, no 30696/09, arrêt de la Grande Chambre du 21 janvier 2011, ch. 249-264 ; CourEDH, *Tarakhel c. Suisse*, no. 29217/12, arrêt de la Grande Chambre du 4 novembre 2014, ch. 95-96. Voir également CESCR General Comment No. 4 : *The Right to Adequate Housing (Art. 11 (1) of the Covenant)*, ch. 7 ; voir aussi manuel Sphère (2018), abris et habitat, standard 3 : espace de vie.



situation n'est pas conforme au droit à la liberté et à la sécurité de la personne concernée. Les personnes dont la durée de séjour au CFA de l'aéroport dépasse la durée maximale prévue dans la loi sur l'asile doivent être hébergées dans des centres offrant une plus grande liberté de mouvement.

6. La Commission s'est également intéressée au droit à la santé des personnes requérantes placées au centre spécifique des Verrières. Elle estime que, malgré les ressources à disposition, les soins médicaux qui y sont dispensés ne répondent pas entièrement au droit à la santé des personnes concernées, n'étant pas adaptés aux problèmes spécifiques (psychiatrie et addictologie) des personnes requérantes qui y sont assignées.
7. Le rapport de la Commission inclut également des constats et recommandations sur d'autres thématiques, tels que la formation des agents de sécurité qui s'avère nettement insuffisante, la prévention de violence domestique, l'usage de locaux de sécurité, les fouilles corporelles, l'usage du gel au poivre, ou encore la prise en charge des personnes en situation de vulnérabilité particulière. Elle est consciente des conditions de travail souvent difficiles de l'ensemble du personnel travaillant dans les CFA, qu'elle remercie pour leur coopération lors de ses visites.
8. La Commission souligne des pratiques positives dans certains CFA, comme des activités variées et espaces communs bien équipés (Bure, Giffers), un encadrement sociale spécifique pour troubles psychiques et d'addictions (Bure) et l'accès avantageux aux transports publics (gratuit à Bure, modique à Giffers).

B. Constatations et aspects à améliorer

1. Centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA) visités

9. La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a visité les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA)³ de la région d'asile Suisse romande, entre février et juin 2024 :
 - CFA de Bure (JU), 13 et 14 février
 - CFA de Giffers (FR), 5 mars
 - CFA de Boudry (NE), 10 et 11 avril
 - CFA de l'Aéroport du Genève (GE), 14 mai
 - CFA de Thônex (GE), 15 mai
 - CFA de Plan-les-Ouates (GE), 16 mai
 - Centre fédéral spécifique pour requérants d'asile des Verrières (NE), 24 juin
 - CFA de Vallorbe (VD), 25 juin

³ La CNPT a visité le CFA des Rochat dans la commune de Provence en 2023. Voir lettre, Visite de la CNPT au Centre fédéral temporaire pour requérants d'asile (CFA) de Provence (VD) (caserne les Rochat) le 29°mars 2023.



2. Infrastructure

10. La Commission reconnaît que le SEM, en collaboration avec les cantons, les villes, les communes et, le cas échéant, l'armée, s'efforce de fournir en tout temps un hébergement avec un nombre suffisant de lits pour toutes les personnes requérantes d'asile. Toutefois, l'utilisation de logements provisoires tels que les casernes, les abris de protection civile et des salles polyvalentes, ainsi que la transformation en dortoirs de salles communes dans les CFA existants, associée à des durées de séjour plus longues⁴, sont problématiques. La Commission a constaté que de nombreuses personnes requérantes d'asile qui ont passé une longue période dans un CFA souffrent d'un stress accru.

2.1. Abris de protection civile (CFA de Thônex, CFA de Plan-les-Ouates)

11. Le Pacte I de l'ONU prévoit dans son article 11 le droit à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement adéquat. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU souligne que le droit à un logement adéquat comprend un niveau suffisant d'intimité, d'espace, de sécurité, de lumière et d'air frais, ainsi qu'une infrastructure de base adéquate⁵.
12. Le canton de Genève met à la disposition du SEM des logements temporaires situées dans des abris de protection civile dans les communes de Thônex et de Plan-les-Ouates. Au moment des visites de la Commission, il y avait suffisamment de places dans les autres CFA⁶ dans la région d'asile de Suisse romande, et aucune situation d'urgence ne prévalait. Malgré cela, le SEM a décidé d'héberger plusieurs requérants d'asile voyageant seuls dans ces installations souterraines afin de s'assurer, en cas d'augmentation des demandes d'asile, que les hébergements soient déjà en service et immédiatement disponibles, avec le personnel d'encadrement et de sécurité nécessaire.
13. Même si les raisons logistiques et organisationnelles sont compréhensibles, la Commission juge cette décision problématique en vertu des droits, étant donné que de meilleures options d'hébergement étaient disponibles. Elle considère qu'il s'agit d'une restriction inutile et donc disproportionnée du droit à un hébergement adéquat des personnes concernées⁷. Les installations souterraines sont problématiques en vertu des droits humains en raison du manque de lumière naturelle, de l'apport souvent insuffisant d'air frais et du manque de possibilités de retrait, et ceci même lorsqu'il n'existe pas d'autres possibilités d'hébergement⁸.

⁴ Art. 24, al. 4 de la loi sur l'asile (LAsi) du 26 juin 1998, RS 142.31. Cette disposition prévoit une durée maximale de séjour de 140 jours dans un CFA. Or, il ressort des listes fournies par le SEM lors des visites que plusieurs personnes requérantes d'asile ont séjourné pour de plus longues durées dans des CFA.

⁵ Art. 11 du Pacte I de l'ONU et art. 3 CEDH. Voir CourEDH, *M.S. c. Belgique et Grèce*, no. 30696/09, arrêt de la Grande Chambre du 21 janvier 2011, ch. 249-264 ; CourEDH, *Tarakhel c. Suisse*, no. 29217/12, arrêt de la Grande Chambre du 4 novembre 2014, ch. 95-96. Voir également CESCR General Comment No. 4: *The Right to Adequate Housing (Art. 11 (1) of the Covenant)*, ch. 7 ; voir aussi manuel Sphère (2018), abris et habitat, standard 3 : espace de vie. Les normes Sphère stipulent que les personnes doivent avoir accès à un logement sûr et approprié, leur permettant de mener dignement les activités essentielles à leur quotidien et à leur subsistance. Pour respecter cette exigence, il est nécessaire que les responsables assurent des conditions optimales d'éclairage et de ventilation, y compris une bonne ventilation pour l'apport d'air frais.

⁶ Dans les autres CFA, la présence est obligatoire la nuit.

⁷ Art. 11 du Pacte I de l'ONU.

⁸ En raison de leur conception, du manque de lumière naturelle et de l'air souvent vicié, les abris de protection civile ne sont pas conçus pour héberger des personnes pendant plusieurs mois, sauf en cas d'urgence. Le



14. La Commission estime qu'il faut renoncer à l'hébergement dans des abris de la protection civile lorsqu'il existe de meilleures options d'hébergement, et en l'absence d'une situation d'urgence justifiant leur utilisation. S'il n'y a temporairement pas d'autres options, et que le séjour dans des abris de la protection civile est jugé inévitable, il doit alors être de la plus courte durée possible⁹. La Commission juge positif qu'aucune famille avec enfants n'ait été hébergée dans les deux abris de protection civile¹⁰.
15. Par rapport aux autres CFA, les conditions d'hébergement dans les abris de protection civile sont nettement plus éprouvantes. Malgré cela, la Commission a constaté que les mêmes horaires de présence s'appliquaient dans les abris de la protection civile que dans les autres CFA¹¹. Seuls les fumeurs étaient autorisés à sortir brièvement à l'extérieur sous surveillance jusqu'à 21h30, mais les non-fumeurs devaient rester à l'intérieur à partir de 19h. **La Commission recommande aux communes d'accueil de permettre au SEM d'allonger les heures de sortie.**
16. Les conditions matérielles au CFA de Thônex ne sont pas satisfaisantes, présentant des problèmes de chauffage¹², une mauvaise qualité de l'air, un taux d'humidité élevé, des installations insuffisantes¹³ et des travaux de réparation retardés en raison de l'absence d'autorisation des autorités compétentes. Depuis l'ouverture de ce CFA, deux personnes requérantes ont été transférées dans d'autres CFA parce qu'elles ne supportaient pas d'être logées sous terre dans de telles conditions. **La Commission recommande au SEM d'apporter d'urgence des améliorations permettant un assainissement des conditions d'hébergement du CFA de Thônex et, aux autorités compétentes de délivrer les autorisations nécessaires dans les meilleurs délais.**
17. Le CFA de Thônex et le CFA de Plan-les-Ouates disposent de cuisines entièrement équipées et fonctionnelles, mais l'accord passé avec les autorités cantonales interdit leur utilisation. L'exemple du CFA de Bure, où des groupes de personnes requérantes d'asile peuvent cuisiner eux-mêmes dans une cuisine *ad hoc* dans le gymnase, montre les bienfaits de ce type d'activités.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU souligne que le droit à un logement adéquat comprend un niveau approprié d'intimité, d'espace, de sécurité, de lumière et de ventilation, ainsi qu'une infrastructure de base adéquate. Voir *CESCR General Comment No. 4: The Right to Adequate Housing (Art. 11 (1) of the Covenant)*, ch. 7. Voir aussi manuel Sphère (2018), abris et habitat, standard 3 : espace de vie.
⁹ ATF 139 I 272, consid. 4 ; CourEDH, R.R. et autres c. Hongrie, no. 36037/17, arrêt du 2 mars 2021, ch. 48-50 et ch. 58-65.

¹⁰ La Commission souligne que cette forme d'hébergement, par principe, n'est pas adaptée à certains groupes de personnes (enfants et familles, femmes enceintes et autres personnes particulièrement vulnérables) et qu'il faut renoncer aux hébergements mixtes en raison de l'absence, la plupart du temps, d'une séparation sûre. En raison des espaces ouverts, de l'absence de portes dans la plupart des dortoirs, et de l'accès aux douches et toilettes par des espaces communs, une séparation sécurisée des dortoirs et un accès sécurisé aux installations sanitaires ne sont souvent pas garantis.

¹¹ Dans la région d'asile de la Suisse romande, une obligation de présence s'applique dans les CFA de 19h à 9h, du lundi au vendredi. Du vendredi matin au dimanche soir, il n'y a pas d'obligation d'être présent au CFA.

¹² Les locaux étaient surchauffés le jour de la visite.

¹³ La capacité officielle du CFA est de 100 personnes. En raison des conditions spatiales, la direction de la région d'asile a réduit cette capacité à 60 personnes, ce que la Commission accueille favorablement. Pour ce maximum de 60 personnes, seules deux douches sont disponibles. Le jour de la visite, 15 personnes requérantes d'asile y étaient hébergées.



2.2. Autres mesures à prendre en matière d'infrastructure

18. Lors de ses visites, la Commission a constaté d'autres aspects problématiques pour lesquels elle estime que des mesures doivent être prises :
- **Cour de promenade du CFA de l'aéroport** : La cour de promenade du CFA de l'aéroport est spacieuse et bénéficie de divers aménagements. Cependant, il n'y a aucune structure permettant aux personnes requérantes d'asile de s'abriter en cas d'intempéries. **La Commission recommande au canton de Genève, en tant que gestionnaire de l'aéroport de Genève¹⁴, d'installer un avant-toit dans la cour de promenade du CFA de l'aéroport.**
 - **Conditions austères de la cour intérieure et présence de fils barbelés** : La cour intérieure du CFA de Vallorbe est asphaltée et entourée de murs en béton et de fils barbelés. Contrairement aux assurances précédentes du SEM, le fil barbelé n'a pas été enlevé comme cela a été le cas au CFA Giffers, et a même été renforcé à certains endroits. De nombreuses personnes requérantes d'asile ont fait part de leur impression de se trouver dans une prison. **La Commission réitère sa recommandation au SEM de retirer rapidement le fil barbelé¹⁵ et de rendre la cour plus accueillante.**
 - **Caractère dépouillé des réfectoires** : Suite aux critiques formulées par la Commission lors de sa dernière visite¹⁶, les réfectoires et les couloirs des bâtiments du CFA de Boudry ont été aménagés de manière plus conviviale, avec des tableaux et des images colorées. En revanche, les réfectoires du centre de Giffers sont toujours aussi dépouillés. Les tableaux ne seraient pas autorisés pour des raisons de sécurité, ce que la Commission trouve difficilement compréhensible. **La Commission recommande au SEM de rendre les locaux plus accueillants.**
 - **Manque d'hygiène et de propreté** : Au CFA de Giffers, de nombreuses personnes requérantes d'asile se sont plaintes du manque d'hygiène dans les toilettes, ce que la Commission a pu elle-même constater.
 - **Vétusté du bâtiment** : Le bâtiment « Les Thuyas »¹⁷ du CFA de Boudry est particulièrement vétuste. Selon les informations reçues, cette situation est due au contrat de location, renouvelé tous les trois mois, ce qui constitue une entrave pour envisager des travaux d'entretien. **La Commission recommande au SEM et aux autorités cantonales de trouver une solution permettant la rénovation de ce bâtiment.**
 - **Dangerosité d'une passerelle** : Lors de sa visite au CFA de Bure, la Commission a exprimé sa préoccupation quant à l'utilisation d'une passerelle bancale reliant le gymnase à la caserne. La Commission prend note que des mesures ont été prises suite à la visite de la Commission.

¹⁴ Art. 22 al. 3 LAsi.

¹⁵ La précédente visite de la Commission au CFA de Vallorbe remonte au 17 mars 2021. A l'époque, la Commission avait critiqué oralement le fil de fer barbelé lors de l'entretien final de la visite.

¹⁶ La précédente visite de la Commission au CFA de Boudry remonte aux 24 et 25 août 2021.

¹⁷ Le bâtiment « Les Thuyas » est principalement destiné à l'accueil des familles avec enfants et des personnes en situation de vulnérabilité particulière. Il y a des chambres plus petites que dans les autres bâtiments pour dormir, ainsi qu'un réfectoire et quelques espaces communs (dont un pour le sport).



- **Inaccessibilité de la salle à manger réservée aux personnes en situation de vulnérabilité particulière :** Au CFA de Giffers, les personnes requérantes d'asile en situation de handicap n'avaient pas accès à la salle à manger pour les personnes en situation de vulnérabilité particulière, car celle-ci n'était pas en utilisation.

3. Droit à la liberté et à la sécurité (CFA aéroport de Genève)

19. Les personnes déposant une demande d'asile à l'aéroport, pour lesquelles le SEM ne peut pas immédiatement déterminer si elles remplissent les conditions d'entrée en Suisse¹⁸, sont logées au CFA de l'aéroport de Genève. La loi sur l'asile¹⁹ prévoit un séjour de maximum 60 jours dans ce centre. Clôturé et situé en bordure de l'aéroport, il dispose d'une cour de promenade comme seul accès à l'air libre. Les personnes ont également accès à la zone de transit de l'aéroport²⁰.
20. Lors de sa visite, la Commission a examiné le cas d'une personne qui était hébergé depuis 157 jours au CFA à l'aéroport. Selon les informations reçues, la décision de maintenir la personne dans le CFA après la procédure d'asile ne relève pas du SEM, mais des autorités cantonales. Le SEM se contentant de mettre à disposition l'hébergement. La justification de sa présence continue au CFA reposait sur une lettre remise par la police cantonale genevoise et signée par la personne concernée. Dans ce document, elle déclarait accepter la poursuite de son hébergement au CFA à l'aéroport. Toutefois, la délégation a reçu des informations selon lesquelles la personne souhaitait être transférée dans un autre CFA et que son séjour prolongé lui devenait de plus en plus insupportable. La Commission estime que son séjour au-delà des 60 jours au CFA de l'aéroport de Genève, même avec son accord²¹, peut constituer une privation de liberté au sens de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), en raison de sa longue durée²², et des restrictions sévères à sa liberté de mouvement.
21. **La Commission constate qu'il n'existe aucune base légale pour une privation de liberté dans le CFA de l'aéroport de Genève au-delà du délai de 60 jours prévu par la loi sur l'asile, ce qui n'est pas conforme au droit à la liberté et à la sécurité²³. La Commission recommande aux autorités du canton de Genève d'examiner d'autres possibilités d'hébergement offrant une plus grande liberté de mouvement pour les personnes dont la durée de séjour dépasse la fin de la procédure d'asile.**

¹⁸ Art. 22 al. 1ter LAsi.

¹⁹ Art. 22 al. 5 LAsi.

²⁰ La zone de transit non-Schengen n'est accessible que par navette, les visites sont rares et ne se font qu'en compagnie de membres du personnel d'encadrement. Les personnes requérantes d'asile arrivées depuis quelques jours n'étaient pas encore informées de cette possibilité. Les personnes requérantes d'asile qui séjournaient depuis plusieurs semaines au centre avaient visité la zone de transit une ou deux fois. Cela signifie qu'en pratique, l'espace de circulation se limite en grande partie au CFA du bâtiment et à sa cour de promenade.

²¹ La Cour européenne des droits de l'homme a souligné qu'il peut y avoir privation de liberté même en cas de consentement, et qu'il s'agissait d'une situation de détention policière, de détention provisoire et d'autres formes de détention formelle. Voir par exemple CourEDH, Z.A. et autres c. Russie, nos.º61411/15, 61420/15, 61427/15, 3028/16, arrêt de la Grande Chambre du 21^e novembre 2019, ch.º141.

²² *Ibid.*, ch. 147-148.

²³ *Ibid.*, ch.º133-171.



4. Prévention de la violence et sécurité

4.1. Prévention de la violence physique

22. L'interdiction des traitements inhumains ou dégradants énoncée à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) impose aux États de respecter, de protéger et de garantir l'intégrité physique des personnes placées sous le contrôle et les soins des autorités publiques²⁴. La Cour européenne des droits de l'homme a souligné que les autorités ont l'obligation positive de prendre toutes les mesures raisonnablement attendues d'elles pour prévenir des risques réels et imminents pour l'intégrité physique des personnes, dont elles ont ou devraient avoir connaissance²⁵. Toutefois, dans de telles situations, les autorités sont tenues de prendre certaines dispositions, y compris des mesures préventives, afin de protéger les personnes contre la violence physique, incluant les violences commises par des particuliers²⁶.

4.1.1. Sentiment d'insécurité

23. Des familles avec enfants, des femmes voyageant seules et d'autres personnes en situation de vulnérabilité particulière ont fait part de leur sentiment d'insécurité, notamment dans les CFA de Giffers et Vallorbe. Elles ont rapporté que certaines personnes requérantes souffrant de troubles psychiques et d'addictions se montraient agressives. Au CFA de Vallorbe, de nombreux parents ont exprimé leur inquiétude quant aux bagarres quotidiennes, parfois multiples, entre certaines personnes requérantes. Ils craignaient que leurs enfants soient ainsi quotidiennement témoins de violences et qu'ils en soient éventuellement des victimes collatérales. Certains parents ne laissaient donc pas leurs enfants jouer sur l'aire de jeux dans la cour intérieure, ou seulement sous leur surveillance. À la suite d'un incident violent entre personnes requérantes hébergées dans le centre, une utilisation séparée des salles de repas a été introduite peu avant la visite de la Commission²⁷.
24. Plusieurs personnes requérantes, en particulier des familles, ont indiqué que les agents de sécurité intervenaient certes lors des bagarres, mais que cela ne suffisait pas à réduire durablement les violences quotidiennes, même si des collaborateurs en charge de la prévention de la violence sont présents tant à Vallorbe qu'à Giffers. Parmi les

²⁴ CourEDH, *Premininy c. Russie*, no.°44973/04, arrêt du 20 juin 2011, ch.°73. La Cour européenne des droits de l'homme cite comme exemples les personnes détenues ou les personnes effectuant leur service militaire. Selon la Commission, cela s'applique également aux demandeurs d'asile dans les CFA. Même si le contrôle exercé sur les personnes placées dans les CFA n'est pas comparable à celui exercé sur les personnes placées en prison, il est considérable et comprend, entre autres, une obligation de présence dans le logement, des contrôles d'entrée et de sortie et un système de mesures de sécurité, y compris des fouilles intégrales systématiques ou l'enfermement pendant deux heures au maximum dans une pièce sécurisée ou des prescriptions et des restrictions, par exemple en ce qui concerne la consommation de sa propre nourriture dans le CFA et un système de mesures disciplinaires. En outre, la responsabilité finale et totale de l'hébergement, de l'encadrement et de la sécurité des demandeurs d'asile incombe au SEM et non aux entreprises d'encadrement et de sécurité mandatées.

²⁵ CourEDH, *Premininy c. Russie*, no.°44973/04, arrêt du 20 juin 2011, ch.°84. Selon la Cour, ce qui constitue des mesures appropriées dépend des circonstances particulières.

²⁶ *Ibid.*, ch.°72 et°83. Dans cette affaire, les responsables de la prison n'avaient pas suffisamment protégé une personne détenue contre des violences répétées et systématiques de la part d'autres personnes détenues.

²⁷ La grande salle à manger était utilisée par les familles avec enfants et les femmes seules, et une petite salle à manger par les hommes seuls.



mesures prises, certaines personnes requérantes au comportement problématique ont été transférées au centre spécifique de Verrières, mais aucune autre mesure n'a été mentionnée à la délégation. Même circonscrit à une période de quelques mois, un examen des rapports d'évènements du CFA de Vallorbe a permis de confirmer que des incidents liés à la sécurité impliquant des personnes requérantes étaient quotidiens, et qu'ils survenaient parfois plusieurs fois par jour²⁸.

25. **La Commission recommande au SEM de faire en sorte que les entreprises d'encadrement et de sécurité prennent rapidement les mesures appropriées pour améliorer la sécurité et le sentiment de sécurité des personnes requérantes d'asile, en particulier des familles avec enfants, dans les CFA de Giffers et de Vallorbe.**

4.1.2. Recours à la force par les collaborateurs de sécurité

26. Lors de sa visite au CFA de Boudry, la Commission a pris connaissance d'un cas d'usage abusif de la contrainte par deux collaborateurs de sécurité concernant un mineur non-accompagné. Lors d'une altercation, l'un des collaborateurs a immobilisé le mineur au sol en maintenant une jambe sur lui pendant plusieurs minutes. Suite à cet incident, une enquête interne a été menée, entraînant le licenciement immédiat de l'un des collaborateurs impliqués, tandis que l'autre n'est plus autorisé à travailler dans un CFA. La Commission rappelle que le recours à la force doit toujours reposer sur une base légale, poursuivre un intérêt public ou protéger les droits de tiers, et qu'il doit être nécessaire et proportionné.
27. Selon les informations reçues, la préparation des agents de sécurité au travail dans un CFA se limite à quelques jours de formation. Le niveau de formation des agents de sécurité est jugé clairement insuffisant. **Aux entreprises de sécurité, la Commission recommande de prévoir une formation nettement plus approfondie et plus longue pour leurs collaborateurs²⁹. Elle insiste sur la nécessité de renforcer les mesures contre l'usage abusif de la force et d'assurer une formation continue du personnel de sécurité sur les principes encadrant l'usage de la force.**
28. Dans un autre cas problématique de recours à la force, la Commission n'a trouvé aucune enquête, interne ou externe, malgré que des collaborateurs de sécurité au centre spécifique des Verrières aient immobilisé une personne requérante d'asile, qui a ensuite perdu connaissance, nécessitant l'intervention d'une ambulance. **La Commission recommande de clarifier les circonstances du cas et, si nécessaire, de prendre des mesures.**

4.2. Prévention de la violence domestique

29. Les standards en matière de droits humains, en particulier la Convention d'Istanbul,

²⁸ Altercations verbales, ivresse et comportement agressif, bagarres, consommation de stupéfiants (généralement du cannabis) et vols.

²⁹ Bericht an das Staatssekretariat für Migration (SEM) betreffend die Überprüfung der Bundesasylzentren (BAZ) durch die Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF) 2019-2020 (cité°: NKVF, Bericht Bundesasylzentren 2019-2020), ch. 6.



obligent les autorités à identifier toutes victimes de violence domestique³⁰, à les protéger et les soutenir par des mesures appropriées (entre autres par l'intermédiaire de systèmes de signalement, poursuites pénales, et soutien aux personnes concernées).

30. Dans quatre³¹ des huit des CFA visités, des personnes concernées par la violence domestique ont été identifiées. Les mesures de protection telles que le placement dans un hébergement séparé, les entretiens avec les personnes concernées pour pouvoir évaluer la situation et identifier leurs besoins ou la mise en réseau avec les centres de conseil aux victimes et la police ont été prises. Au CFA de Bure, pour protéger une femme de son mari violent, un autre couple a été logé avec eux dans le même dortoir. Ainsi une partie de la responsabilité de protection a été transférée à d'autres personnes requérantes d'asile. Au CFA de Vallorbe, une femme victime de violences conjugales et son mari ont été placés pour une nuit dans une salle d'attente sous vidéosurveillance³². La Commission juge ces démarches inadéquates.

4.3. Hébergement séparé selon le genre

31. Selon le Conseil de l'Europe, des conditions d'accueil sensibles au genre pour les personnes requérantes d'asile comprennent, entre autres, l'hébergement séparé des hommes et des femmes ainsi que des toilettes séparées ou du moins des heures d'utilisation différentes et contrôlées des installations sanitaires³³. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) estime également que le principe de séparation doit être respecté lors de l'hébergement. Cela inclut l'hébergement séparé des femmes seules, idéalement dans des étages ou des ailes distinctes, des chambres dotées de serrures, ainsi que des installations sanitaires séparées, situées de manière à ce que les femmes n'aient pas à passer devant les dortoirs, les séjours ou les sanitaires des hommes³⁴.
32. Le principe de séparation était connu des collaborateurs et est largement respecté dans les CFA de la région³⁵. Il y avait néanmoins des hébergements mixtes en termes de sexe et d'âge, en particulier pour les familles qui devaient souvent partager leur dortoir avec quatre ou cinq autres familles. Les femmes et les jeunes filles interviewées en particulier ont trouvé cela problématique, car elles devaient partager leur dortoir avec des hommes d'autres familles. Une mise en œuvre conséquente du principe de séparation³⁶ contribue

³⁰ Art.°2°de la Convention du 11°mai 2011 du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), RS°0.311.35.

³¹ CFA de Boudry, de Bure, de Giffers et de Vallorbe.

³² Voir ch.°41.

³³ Art.°60°al.°3 Convention d'Istanbul. Voir à ce sujet Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ch.°314.

³⁴ UNHCR, *Empfehlungen zur Unterbringung von Asylsuchenden in Bundesasylzentren* (August°2017), p.°17.
Voir aussi UNHCR, *Richtlinien für den Schutz von Flüchtlingsfrauen*, (*Guidelines on the Protection of Refugee Women*), ch.°81.

³⁵ Les abris de protection civile n'hébergeaient que des hommes seuls, tandis que dans les autres CFA, les femmes seules, les enfants et familles ainsi que les hommes seuls et, dans le CFA de Boudry, les mineurs non accompagnés étaient hébergés ensemble, mais séparément par étage ou par aile, et même parfois par bâtiment dans le CFA de Boudry.

³⁶ Le principe de l'unité de la famille constitue une exception au principe de séparation. Dans la mesure du possible, les membres de la famille ne doivent pas être séparés, sauf si cela est expressément souhaité ou si l'intérêt supérieur de l'enfant ou la protection contre la violence (domestique) plaide en ce sens. Voir *Bericht an*



à mieux protéger les personnes requérantes d'asile, en particulier les femmes et les jeunes filles³⁷, contre les violences sexuelles et à prévenir ces dernières³⁸.

33. **Si toutefois plusieurs familles sont logées dans un dortoir commun, la Commission recommande de prendre toutes les mesures possibles pour au moins protéger leur sphère privée.**

4.4. Collaborateurs en charge de la prévention de la violence (ou des conflits)³⁹

34. Dans tous les centres d'accueil⁴⁰, les membres du personnel et personnes requérantes d'asile ont souligné le rôle positif que remplissent les collaborateurs en charge de la prévention de la violence⁴¹. Lors de ses visites, les délégations ont observé à plusieurs reprises que les collaborateurs en charge de la prévention de la violence pouvaient calmer des situations tendues en dialoguant avec les personnes requérantes. Au centre spécifique des Verrières, un collaborateur en charge de la prévention de la violence était en poste, ce qui met partiellement en œuvre une recommandation précédente de la Commission de renforcer l'équipe du centre spécifique avec des collaborateurs en charge de la prévention de la violence, présents 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24⁴². Cependant, il est également clairement apparu dans les CFA que les collaborateurs en charge de la prévention de la violence ne sont pas suffisamment préparés à leur fonction⁴³ et qu'ils doivent en parallèle continuer à assumer d'autres tâches⁴⁴. **La Commission recommande au SEM et aux entreprises d'encadrement de préparer de manière adéquate les collaborateurs en charge de la prévention de la violence à leur fonction, de ne pas leur confier d'autres tâches et de s'assurer que tous les CFA disposent de tels collaborateurs spécialisés⁴⁵.**

4.5. Locaux de sécurité à usage temporaire

35. Dans les CFA visités, il existe trois types de locaux de sécurité à usage temporaire avec finalités distinctes : les cellules de sécurité, les chambres d'hébergement temporaires et les salles d'attente sous vidéosurveillance.

das Staatssekretariat für Migration (SEM) betreffend die Überprüfung der Bundesasylzentren (BAZ) durch die Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF) 2021-2022 (cit. NKVF, Bericht Bundesasylzentren 2021-2022), ch.°153.

³⁷ Voir Office fédéral de la statistique, Violence sexualisée^o: personnes lésées selon le sexe et l'âge 2009-2022 (14^onovembre 2023), [graphique](#).

³⁸ L'hébergement séparé n'est qu'une mesure de prévention parmi d'autres contre les violences sexuelles. Il est également essentiel de mettre en place un système de signalement confidentiel, efficace et à bas seuil.

³⁹ De l'avis de la commission, il serait plus approprié de parler des collaborateurs en charge de la prévention de la violence plutôt que des collaborateurs en charge de la prévention des conflits. Les conflits font partie de la cohabitation humaine. Il ne s'agit pas d'empêcher les conflits, mais de faire en sorte qu'ils ne dégénèrent pas en violence et qu'aucune personne ne soit blessée.

⁴⁰ A l'exception du CFA de Bure où il n'y avait pas de collaborateurs en charge de la prévention de la violence.

⁴¹ Les collaborateurs en charge de la prévention de la violence travaillent pour l'organisation d'encadrement. Cette fonction est distincte de celle des responsables de la prévention de la violence et de la sécurité des personnes, qui sont directement employés par le SEM.

⁴² NKVF, Bericht Bundesasylzentren 2021-2022, ch.°190.

⁴³ Ibid., ch.°184.

⁴⁴ La Commission a déjà fait des constatations comparables lors de visites précédentes. Voir NKVF, Bericht Bundesasylzentren 2021-2022, ch.°183-184 ; Lettre, Visite de la CNPT au Centre fédéral temporaire pour requérants d'asile (CFA) de Provence (VD) (caserne les Rochat) le 29^omars 2023, ch.°28.

⁴⁵ NKVF, Bericht Bundesasylzentren 2021-2022, ch.°185-187.



4.5.1. Cellule de sécurité

36. Selon les informations reçues, les cellules de sécurité sont rarement utilisées⁴⁶. Néanmoins une pratique informelle persiste au moins au CFA de Boudry, où les personnes requérantes d'asile agressives peuvent être retenues dans le vestibule des cellules de sécurité, sans que cela fasse l'objet d'un enregistrement officiel, ce qui peut constituer une restriction disproportionnée du droit à la liberté et à la sécurité⁴⁷. La cellule de sécurité est typiquement une pièce sans fenêtre ni lumière du jour, sans toilettes, sans accès à l'eau et sans possibilité fixe de s'asseoir ou de s'allonger.

4.5.2. Chambre d'hébergement temporaire

37. Dans les CFA de Boudry⁴⁸, Bure, Giffers et Vallorbe, il existe au moins une chambre d'hébergement temporaire. Il s'agit d'une pièce équipée de plusieurs lits, non fermée à clé et située près de l'entrée du CFA. Elle est principalement utilisée pour héberger les personnes requérantes d'asile qui rentrent tard, sont fortement alcoolisées ou sous l'emprise de stupéfiants, qui arrivent durant la nuit pour déposer une demande d'asile ou qui se sont trompées de centre. Une analyse des registres des CFA de Boudry et de Vallorbe a révélé que ces chambres sont également utilisées à des autres fins sécuritaires, notamment pour des personnes au comportement agressif dans le CFA, fumant dans le CFA ou refusant de dormir dans leur dortoir.

4.5.3. Salle d'attente sous vidéosurveillance

38. Au CFA de Vallorbe, les personnes requérantes d'asile peuvent parfois être placées dans les deux salles d'attente sous vidéosurveillance situées près de la loge, plutôt que dans un dortoir. Cependant ces salles d'attentes ne sont pas prévues comme dortoir et ne disposent pas de lit. Les personnes qui sont contraintes d'y passer la nuit dorment donc sur des matelas posés à même le sol. Dans deux cas au moins, un requérant y a passé deux nuits consécutives. De même, un couple a passé une nuit dans l'une des salles d'attente après des violences domestiques⁴⁹. Les différents objectifs et modalités d'utilisation des salles d'attentes ne sont cependant pas précisés.
39. **La Commission s'inquiète des pratiques informelles et non documentées concernant l'utilisation de ces locaux. Elle rappelle que toute utilisation doit être**

⁴⁶ Les cellules de sécurité des CFA de Giffers, CFA de Vallorbe et du centre spécifique des Verrières ne sont presque plus utilisées, et plus du tout au CFA de Boudry.

⁴⁷ Art.°5°CEDH, art.°9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (Pacte II de l'ONU), RS 0.103.2 et art.°10 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.), RS°101. Les personnes retenues sont déjà soumises à une obligation de présence dans le CFA et les cellules de sécurité sont comparables aux cellules des postes de police (bien que les conditions matérielles des cellules de sécurité au CFA tendent à être moins bonnes). De plus, les collaborateurs de sécurité soumettent généralement les demandeurs d'asile à une fouille corporelle (palpation par le biais des vêtements) avant de les placer dans la cellule de sécurité. Selon les circonstances, la CourEDH qualifie également de privation de liberté les mesures restrictives de liberté de courte durée. Pour une analyse détaillée de la distinction entre restriction de liberté et privation de liberté aux fins des garanties de procédure selon l'art. 5 CEDH, voir CourEDH, *Guide on Article 5 of the European Convention on Human Rights, Right to liberty and security, updated on 29 February 2024*.

⁴⁸ Au CFA de Bure, il y avait dans le gymnase un coin provisoirement aménagé avec plusieurs lits superposés, qui remplissait le même objectif que la chambre hébergements temporaire dans d'autres CFA.

⁴⁹ Le mari s'était montré violent envers son épouse. Malgré les recommandations pressantes du personnel, la femme ne voulait pas passer la nuit séparée de lui. Le jour de la visite, ils ont finalement été séparés et le mari a été transféré dans un autre CFA. Voir ch.°30.



basée sur des règles claires et connues, distinctes de celles régissant les autres locaux. L'utilisation d'une cellule de sécurité ou d'une chambre d'hébergement temporaire doit être documentée et inscrite dans un registre incluant le motif, la durée et les modalités⁵⁰.

40. **Le SEM doit améliorer les conditions matérielles des cellules de sécurité, notamment en installant des sièges et en garantissant un accès approprié à l'eau potable⁵¹.**
41. **La Commission s'oppose à l'utilisation d'un local prévu comme salle d'attente, a fortiori sous vidéosurveillance⁵², comme dortoir, même dans des cas exceptionnels⁵³.**

4.6. Fouilles corporelles

42. La fouille par palpation systématique de toutes les personnes requérantes d'asile, en règle générale à partir de 12 ans, lors de chaque entrée dans les CFA reste une pratique courante, bien que déjà critiquée par la Commission⁵⁴. Au CFA de Boudry, qui dispose de plusieurs bâtiments, les personnes requérantes d'asile sont systématiquement fouillées pour tout passage d'un bâtiment à un autre (dans la mesure où ils ont accès au bâtiment en raison de l'hébergement séparé de différents groupes de personnes). Cette pratique de fouilles multiples empêche la libre circulation sur le site du CFA. Elle constitue une restriction inutile et donc disproportionnée du droit à l'intégrité physique⁵⁵. **La Commission recommande au SEM et aux entreprises de sécurité de n'effectuer des fouilles par palpation qu'en cas de suspicion, et par principe, jamais sur des enfants⁵⁶.**

4.7. Gel au poivre

43. Dans les CFA visités, la majorité des collaborateurs de sécurité portaient du gel au poivre, y compris dans le bâtiment pour mineurs non accompagnés du CFA de Boudry ainsi que dans les abris de protection civile du CFA de Thônex et du CFA de Plan-les-Ouates. La Commission rappelle que, selon les normes internationales pertinentes, les irritants chimiques ne doivent pas être utilisés dans des espaces confinés. Si exceptionnellement le gel au poivre doit être utilisé dans des espaces ouverts, des mesures de protection clairement définies doivent être mises en place⁵⁷. Une telle

⁵⁰ Un bon exemple est le registre sous forme de tableau Excel du CFA de Vallorbe.

⁵¹ NKVF, *Bericht Bundesasylzentren 2021-2022*, ch.°277.

⁵² Selon les informations disponibles, la vidéosurveillance est permanente, y compris l'enregistrement et le stockage des images.

⁵³ Art.°8°CEDH et art.°13 Cst. Une telle utilisation porte une atteinte disproportionnée à la vie privée des personnes qui y sont hébergées et ne respecte pas leur dignité.

⁵⁴ NKVF, *Bericht Bundesasylzentren 2021-2022*, ch.°283; NKVF, *Bericht Bundesasylzentren 2019-2020*, ch.°77; *Bericht an das Staatssekretariat für Migration (SEM) betreffend die Überprüfung der Bundesasylzentren (BAZ) durch die Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF) 2017-2018* (cité°: NKVF, *Bericht Bundesasylzentren 2017-2018*), ch.°115.

⁵⁵ Art. 5 CEDH et art. 10 al. 2 Cst. Voir également art.°3°CEDH.

⁵⁶ NKVF, *Bericht Bundesasylzentren 2021-2022*, ch.°283; NKVF, *Bericht Bundesasylzentren, 2019-2020*, ch.°77; NKVF, *Bericht Bundesasylzentren 2017-2018*, ch.°115.

⁵⁷ Voir CourEDH, *Tali c. Estonie*, no.°66393/10, arrêt de Grande Chambre du 14°février 2014, ch.°78. Voir également *Report to the Government of the Netherlands on the periodic visit to the Kingdom of the Netherlands carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or*



utilisation dans des bâtiments abritant des mineurs ou dans des locaux souterrains mal aérés serait particulièrement inadéquate⁵⁸. La Commission recommande donc d'interdire l'utilisation d'irritants chimiques dans les espaces intérieurs et de renoncer en principe au port du gel au poivre⁵⁹.

5. Personnes en situation de vulnérabilité particulière

44. De nombreux membres du personnel du SEM ainsi que des organisations d'encadrement et de sécurité sont sensibilisés à l'identification des personnes particulièrement vulnérables et une liste confidentielle correspondante est tenue dans tous les CFA visités. Une ligne directrice valable pour l'ensemble de la région d'asile de Suisse romande aide à identifier ces personnes et leurs besoins spécifiques. La Commission n'a pu en vérifier la mise en œuvre que ponctuellement, mais elle a toutefois pu constater une sensibilité à ce sujet chez le personnel. Cependant, certains cas révèlent des points faibles dans la protection des personnes particulièrement vulnérables : Dans un CFA, une personne trans s'est sentie menacée et insuffisamment protégée⁶⁰. Au CFA de Vallorbe, les mères allaitantes n'avaient pas de lieu de retrait approprié⁶¹. En outre, l'autonomie des personnes en situation de handicaps physiques a été négligée au profit d'exigences de sécurité et de logistique, si bien que, dans aucun des CFA disposant d'un ascenseur (Boudry, Bure, Giffers, Vallorbe), elles n'ont pu l'utiliser de manière autonome.

5.1. Mineurs non accompagnés

45. Durant ses différentes visites dans la région, la Commission n'a eu connaissance que d'un seul cas d'une fille mineure non accompagnée⁶². Elle partageait sa chambre au CFA de Boudry avec une femme adulte. Même si elle faisait l'objet d'une attention particulière de la part du personnel, elle se sentait parfois intimidée par les plus de 50 mineurs non accompagnés masculins hébergés au CFA. En outre, l'une de ses activités consistait à nettoyer les chambres, y compris celles des garçons non accompagnés. La Commission souligne que les mineures non accompagnées ne devraient pas être placées seules dans un CFA. Le SEM doit proposer des solutions d'hébergement alternatives, en particulier si elles sont peu nombreuses, ou les placer ensemble

Punishment (CPT) from 10°to°25°May 2022, CPT/Inf(2023)12, 23 juin 2023, ch.°219. Voir aussi NKVF, Bericht Bundesasylzentren 2019-2020, ch.°84; NKVF, Bericht Bundesasylzentren 2017-2018, ch.°58. Voir aussi CNPT, Lettre concernant la visite de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) à la Prison de la Croisée les 4 et 5 avril 2023, ch.°28.

⁵⁸ CPT, Les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale, Extrait du 24^e rapport général du CPT, publié en 2015 (cit. CPT/Inf(2015)1-part), ch.°119. Si le CPT recommande aux collaborateurs en contact avec des mineurs de ne pas porter de spray ou de gel au poivre, même dans le cas d'une privation de liberté au pénal, cela est encore plus vrai dans l'environnement d'un CFA.

⁵⁹ Voir CourEDH, *Tali c. Estonie*, no.°66393/10, arrêt de Grande Chambre du 14^e février 2014, ch.°78 ; CPT/Inf(2015)1-part, ch.°119; . CPT, *Netherlands*°2022, ch.°219; NKVF, Bericht Bundesasylzentren 2019-2020, ch.°84; NKVF, Bericht Bundesasylzentren 2017-2018, ch.°58.; CNPT, Lettre concernant la visite de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) à la Prison de la Croisée les 4 et 5 avril 2023, ch.°28.

⁶⁰ Voir ch.°50.

⁶¹ Voir ch.°47.

⁶² Dans ce cas particulier, la fille mineure était dans un premier temps accompagnée d'un membre de sa famille (sans responsabilité parentale), avant de se retrouver seule dans le CFA. Selon les informations reçues du SEM, la décision de la maintenir au CFA a été prise en accord avec l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.



dans un CFA⁶³. La Commission recommande que les mineures non accompagnées ne soient pas hébergées dans le même dortoir que des femmes adultes, à moins que cela ne serve l'intérêt supérieur de l'enfant⁶⁴.

46. La plupart des mineurs non accompagnés de la région d'asile romande sont hébergés au CFA de Boudry⁶⁵. La majorité d'entre eux se trouvent dans un bâtiment séparé⁶⁶. Cependant, une partie d'entre eux sont hébergés dans un bâtiment⁶⁷ avec des adultes, sur le même couloir. Si l'hébergement des mineurs dans un bâtiment séparé est un aspect positif, le placement de mineurs dans un même couloir avec des adultes présente des risques. Ainsi, un examen des rapports a révélé deux cas de violence physique commis par des adultes sur des mineurs dans le bâtiment en question, dont l'un a subi un traumatisme crânien et a dû être hospitalisé. **La Commission estime que des mineurs non accompagnés doivent toujours⁶⁸ être logés séparément des adultes, au moins sur un autre étage ou dans une aile distincte.**

5.2. Familles avec enfants

47. De nombreux parents avec des enfants mineurs hébergés dans le CFA de Giffers et le CFA de Vallorbe ont indiqué qu'ils ne s'y sentaient pas en sécurité⁶⁹. La Commission a constaté que, malgré les possibilités limitées de créer des espaces communs dans le CFA de Vallorbe, des salles pour l'enseignement des enfants en âge scolaire et une crèche ont été aménagées. En même temps, il manque dans le CFA de Vallorbe⁷⁰ des espaces de jeu adaptés pour les enfants, qui se retrouvent à jouer dans les dortoirs, les couloirs et le réfectoire. L'aire de jeux clôturée ne compense pas les conditions inadéquates de la cour intérieure asphaltée, entourée de murs en béton et de fils barbelés. Ces conditions, aggravées par des incidents de violence fréquents, ne respectent pas le droit des enfants au repos, aux loisirs et aux activités récréatives adaptées à leur âge⁷¹, et ne prennent pas suffisamment en compte l'intérêt supérieur de

⁶³ Selon les informations reçues, le placement des filles mineures non accompagnées dans un centre d'accueil est devenu une pratique courante. Le choix du lieu d'hébergement des mineures requérantes d'asile doit toujours prendre en compte les principes en matière de prévention de la violence, en particulier la prévention de la violence sexualisée. Dans ce contexte, les autorités doivent prendre en compte en priorité l'intérêt supérieur de l'enfant (art.º3 de la Convention du 20°novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, RSº0.107 (CDE-ONU) et inclure les enfants (adolescentes) dans la décision (art.º12°CDE-ONU). De l'avis de la Commission, cela implique au moins de leur demander quelle possibilité d'hébergement elles préfèrent et pourquoi.

⁶⁴ Art.º3ºal.º1°CDE-ONU.

⁶⁵ Les autres mineurs non accompagnés de plus de 16 ans sont transférés au CFA Les Rochat, dans la commune de Provence. Voir lettre, Visite de la CNPT au Centre fédéral temporaire pour requérants d'asile (CFA) de Provence (VD) le 29°mars 2023. Depuis la dernière visite, selon les informations reçues, les mineurs du CFA sont pris en charge par une équipe d'encadrement, y compris des travailleurs socio-éducatifs, à la caserne des Rochat, dans la commune de Provence.

⁶⁶ Bâtiment « Les Buis ».

⁶⁷ Bâtiment « Les Cèdres ».

⁶⁸ Contrairement aux filles non accompagnées, c'est toujours le cas pour les garçons non accompagnés, surtout parce qu'ils sont beaucoup plus nombreux. Pour les filles, en raison de leur nombre peu élevé, il est plus facile d'envisager des solutions au cas par cas.

⁶⁹ Voir ch.º23-25.

⁷⁰ Au CFA de Boudry et au CFA de Giffers, il y a, outre des salles de classe et une crèche, des espaces extérieurs et des salles de jeux dans l'intérieur du CFA qui peuvent être utilisés par les enfants. Dans le CFA temporaire de Bure, les responsables essaient de créer un environnement dans lequel il est possible pour les enfants de jouer. Toutefois, en raison de son utilisation intensive et variée, le gymnase n'est que partiellement adapté aux enfants.

⁷¹ Art.º31ºal.º1°CDE-ONU.



l'enfant⁷². Dans les chambres familiales du CFA de Giffers, aucune chaise n'est autorisée en raison du manque de place, même pour les mères qui allaitent et qui doivent s'asseoir sur les lits trop bas. Il manque un lieu de retrait pour les mères qui allaitent. La Commission regrette qu'il ne soit pas davantage tenu compte des besoins des familles, en particulier celles avec bébés.

48. **La Commission recommande au SEM de créer des espaces adaptés aux besoins des familles avec enfants au CFA de Vallorbe. Elle insiste sur la mise en place de conditions matérielles respectant les droits des enfants, notamment le droit à la prise en compte prioritaire de leur intérêt supérieur⁷³ et le droit au repos et aux loisirs⁷⁴.**

5.3. Personnes LGBTIQ+

49. La Commission a constaté une sensibilisation accrue parmi de nombreux membres du personnel d'encadrement et de sécurité aux risques spécifiques auxquels les personnes LGBTIQ+ peuvent être exposées dans un CFA. Néanmoins, des personnes requérantes d'asile subissent des discriminations en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Dans un CFA, une personne LGBTIQ+ a rapporté des propos ou attitudes dépréciatifs de certains membres du personnel. **La Commission recommande au SEM et aux organisations d'encadrement et de sécurité de lutter activement contre toute discrimination et de sensibiliser régulièrement les collaborateurs aux comportements discriminatoires⁷⁵.**
50. Une personne trans⁷⁶ s'est sentie très isolée dans l'un des CFA visités et a été exposée à plusieurs reprises à des insultes et des menaces de la part des autres personnes requérantes, surtout de ses compatriotes. Bien que certains d'entre eux aient été temporairement transférés dans d'autres CFA, ils sont revenus plus tard, ce qui a aggravé la situation⁷⁷. Les autorités ont le devoir de protéger les personnes trans placées dans un lieu sous leur responsabilité contre les agressions commises par d'autres personnes, et de prévenir activement la violence et le harcèlement⁷⁸. La Commission critique en particulier le fait que les personnes impliquées dans les incidents signalés aient été transférées à nouveau dans le même CFA.

⁷² Art.º3ºal.º1ºCDE-ONU.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ Art.º31ºal.º1ºCDE-ONU.

⁷⁵ Voir les Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre (2007), principe², lettre^F. Les États devraient notamment prendre toutes les « mesures appropriées, y compris des programmes d'éducation et de formation continue, pour éliminer les attitudes ou les comportements préjudiciables ou discriminatoires associés à l'idée de l'infériorité ou de la supériorité d'une orientation sexuelle ou d'une identité ou expression de genre ». *UNHCR-Empfehlungen zur Unterbringung von Asylsuchenden in den Bundesasylzentren vom November 2023*, p.º25.

⁷⁶ La personne trans était signalée comme étant particulièrement vulnérable par les collaborateurs en charge de l'encadrement et de la sécurité. Elle disposait de sa propre chambre.

⁷⁷ La personne trans a déclaré qu'elle évitait donc désormais les rencontres avec ces personnes. Selon elle, le personnel de sécurité ne pouvait pas la protéger suffisamment contre les insultes. Aucun rapport n'a été établi sur les incidents et les mesures prises, pour autant que la Commission puisse en juger.

⁷⁸ CPT, 33rd General Report, Activities 2023, ch. 106. Ces principes sont notamment formulés pour protéger les personnes trans contre les mauvais traitements en prison. Comme le CPT le souligne lui-même, les principes sont transposables à d'autres lieux de privation de liberté. Selon la CNPT, ces obligations de protection s'appliquent également aux CFA.



6. Soins de santé

51. La Commission est particulièrement préoccupée par le fait que le service de santé du centre spécifique des Verrières, bien qu'équipés de manière adéquate et disposant de ressources substantielles⁷⁹, ne répondent pas suffisamment aux besoins des personnes hébergées. Lors de la visite, cinq personnes requérantes d'asile atteintes de troubles mentaux et souffrant d'addictions y étaient prises en charge. Les soignants ont une formation en soins somatiques, mais aucun n'a de compétences spécifiques en psychiatrie ou en addiction. Les diagnostics liés aux addictions n'étaient pas transmis selon les usages au service de santé et étaient parfois tout simplement manquants. D'après les informations recueillies, cela était dû, en partie, au comportement non coopératif des personnes concernées lors des consultations médicales. Une collaboration avec une antenne de consultation en addiction est en place sous forme de supervision en visioconférence, mais cela ne permet pas d'assurer un examen clinique spécifique (sur place).
52. Le concept⁸⁰ du centre spécifique considère principalement l'hébergement dans le centre comme une mesure disciplinaire pour les personnes requérantes d'asile récalcitrantes. Il ne prend pas suffisamment en compte que ce comportement agressif et asocial est souvent lié à des problèmes de dépendance. Une prise en charge médicale axée sur la réduction des risques liés aux addictions répondrait mieux au droit à la santé.
53. En vertu du droit à la santé⁸¹, les États sont tenus de garantir, sans discrimination, une réduction des risques dans le domaine des addictions et de supprimer les obstacles à l'accès à des soins adéquats⁸². Ces services doivent être accessibles et de haute qualité⁸³. **La Commission recommande donc au SEM et à l'organisation d'encadrement d'orienter davantage les ressources des soins de santé du centre spécifique vers les besoins particuliers des personnes qui y sont hébergées, notamment la réduction des risques liés aux addictions.**
54. Constatations de la Commission relatives à la santé concernant d'autres CFA :
 - La Commission a constaté que l'espace dédié aux entretiens médicaux confidentiels, aux examens et aux soins dans les CFA de Thônex et de Bure était insuffisant⁸⁴. Au CFA de Thônex, une salle déjà conçue pour des consultations médicales⁸⁵ est utilisée par le canton comme espace de stockage, tandis qu'aucune autre salle n'est disponible. Cette situation contraint le service de santé du CFA à réaliser simultanément des examens et des tâches administratives dans un même espace.

⁷⁹ Le service de santé se compose de cinq infirmiers et d'une direction pour rarement plus de 12 personnes requérantes d'asile à la fois (maximum 20 personnes).

⁸⁰ Voir SEM, Plan d'exploitation Hébergement (PLEX), Annexe 2 : Centres spécifiques.

⁸¹ Art. 12 du Pacte I de l'ONU.

⁸² Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, Utilisation des drogues, réduction des risques et droit à la santé, A/HRC/56/52, ch. 80, lettre d.

⁸³ *Ibid.*, lettre e.

⁸⁴ Dans les CFA concernés, le personnel de santé partageait, avec d'autres professionnels, une salle où se déroulaient simultanément les consultations et d'autres activités.

⁸⁵ L'abri de protection civile de la commune de Thônex est conçu pour servir d'hôpital en cas de guerre.



- Il n'est parfois pas tenu compte des rendez-vous médicaux externes déjà planifiés lorsque des transferts sont organisés vers d'autres CFA. La Commission a par exemple eu connaissance du cas d'un enfant atteint de paralysie cérébrale qui avait un rendez-vous chez le pédiatre à Boudry, mais qui a été transféré à Vallorbe et qui a donc manqué un rendez-vous agendé de longue date.
- Depuis la dernière visite, les ressources médicales du CFA de Boudry ont été renforcées. En plus d'une équipe d'infirmières, des médecins assistants, un pédiatre, un psychiatre, et d'autres spécialistes médicaux sont présents plusieurs fois par semaine.

7. Alimentation

55. La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant impose aux États parties de prendre des mesures pour prévenir les maladies, la malnutrition et la sous-alimentation, notamment en garantissant un accès à des aliments complets et en quantité suffisante, dans le cadre des soins de santé primaires⁸⁶. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU souligne que l'alimentation adéquate et le contrôle de la croissance sont particulièrement importants dans la petite enfance⁸⁷. Le tribunal fédéral souligne également que les besoins alimentaires varient en fonction de l'âge et qu'ils doivent être pris en compte⁸⁸.
56. Dans les CFA visités, il y avait suffisamment de nourriture adaptée pour les bébés⁸⁹. Cependant, il n'y avait, dans aucun centre accueillant des enfants et familles, de la nourriture appropriée pour les jeunes enfants (à partir de 12 mois). Ils recevaient la même nourriture que les adultes, parfois en purée, ou alors, comme seule alternative, avaient droit à un yaourt. C'était une préoccupation majeure pour de nombreux parents. Beaucoup d'enfants refusaient de manger. De nombreux parents estiment qu'une meilleure qualité des aliments et de leur préparation, une plus grande diversité dans les repas et une plus grande flexibilité (p. ex. acheter et préparer soi-même les repas) contribuerait à mieux nourrir leurs enfants.
57. **La Commission recommande au SEM et aux entreprises de prise en charge qu'il a mandatées de permettre une alimentation suffisante et complète des enfants en bas âge, conformément aux prescriptions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant⁹⁰.**
58. La Commission constate que, bien que des collations entre les repas soient partout disponibles, le manque de flexibilité parfois observé ne permet pas de répondre aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité particulière. Il en va de même pour les repas principaux, où les besoins particuliers ne sont pris en compte que de manière

⁸⁶ Art. 24 al. 2 lettre c CDE-ONU.

⁸⁷ Comité des droits de l'enfant : Observation générale no 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (article 24), 17 avril 2013, CRC/C/GC/15, ch. 45.

⁸⁸ ATF 131 I 166 consid. 8.3.

⁸⁹ Pour les nourrissons (jusqu'à 12 mois environ), du lait en poudre, des aliments cuits et en purée ainsi que des aliments pour bébés prêts à l'emploi sont disponibles dans tous les centres visités.

⁹⁰ Voir également les recommandations du HCR : *UNHCR-Empfehlungen zur Unterbringung von Asylsuchenden in den Bundesasylzentren vom November 2023*, p. 39. Voir SEM, PLEX, annexe 13, *Empfehlungen der Ernährungsberatung* (uniquement en allemand).



limitée, souvent pour des raisons logistiques. Au CFA de Giffers, par exemple, les personnes physiquement handicapées devaient aller chercher personnellement des fruits à des heures fixes. Les mineurs non accompagnés du centre de Boudry appréciaient les collations, mais souhaitaient des possibilités de restauration plus flexibles, notamment pour les repas du soir ou de nuit. Une personne diabétique, bien que bénéficiant d'un repas de midi et d'un repas du soir adaptés, a reçu au centre CFA de Boudry le même déjeuner riche en glucides que toutes les autres personnes requérantes d'asile, malgré un certificat médical. La Commission suggère de permettre une plus grande flexibilité en ce qui concerne les modalités des collations et des repas (horaires et contenus), la nourriture achetée par les personnes requérantes elles-mêmes et les possibilités de cuisiner soi-même, afin de mieux répondre aux besoins nutritionnels particuliers, notamment des personnes souffrant de diabète, ainsi que des jeunes.

8. Vêtements

59. Le droit à un niveau de vie suffisant selon le Pacte I de l'ONU comprend expressément le droit à des vêtements suffisants⁹¹. Le SEM, en tant qu'autorité globalement responsable, et les entreprises d'assistance qu'il a mandatées sont donc tenus de veiller à ce que les personnes requérantes d'asile disposent de vêtements suffisants et adaptés à la saison⁹².
60. Dans tous les CFA visités, il y avait un comptoir de vêtements, mais il manquait partout suffisamment de chaussures et de vêtements de petites tailles pour les hommes. La Commission se réjouit des possibilités pour les personnes requérantes d'asile de choisir et d'essayer elles-mêmes leurs vêtements. Parmi les points positifs, il convient de relever qu'il existe, au centre de Boudry, des directives claires sur le type et le nombre de vêtements distribués.
61. **La Commission recommande au SEM et aux entreprises d'encadrement de s'assurer que tous les CFA de la région d'asile de Suisse romande disposent de suffisamment de vêtements et de chaussures de différentes tailles et adaptées à la saison pour toutes les personnes requérantes d'asile. En outre, celles-ci devraient être activement informées de cette offre. La Commission juge positif le fait que les personnes requérantes d'asile puissent choisir et essayer elles-mêmes les vêtements et les chaussures.**

9. Pratiques jugées positives par la Commission

62. Il importe aussi à la Commission de relever certaines pratiques observées lors de ses visites dans les CFA de la région d'asile de Suisse romande qu'elle considère comme positives. La Commission estime que le fait de les mettre en exergue dans ce rapport peut permettre à d'autres CFA de s'en inspirer :
 - **Accès à des activités occupationnelles et de loisir :** Au CFA de Bure en particulier, des activités quotidiennes sont proposées à l'intention des personnes

⁹¹ Art. 11 du Pacte I de l'ONU.

⁹² Voir, outre l'art. 11 du Pacte I de l'ONU ; manuel Sphère (2018), standard 4 : articles ménagers ; SEM, PLEX, ch. 7.6.



requérantes d'asile, comme le théâtre, la musique, le chant, la cuisine et le sport, afin d'atténuer le stress psychologique lié à l'incertitude de la procédure et aux conditions de vie difficiles en logement collectif.

- **Aménagement d'espaces visant à améliorer le quotidien :** Les CFA de Bure et de Giffers offrent des espaces bien équipés. À Giffers, les installations incluent une salle de gymnastique, des ateliers de bois et de peinture, ainsi qu'une grande salle polyvalente pour le cinéma, les événements organisés par les personnes requérantes d'asile ou les réunions d'information. À Bure, le gymnase de la caserne est un grand espace communautaire avec des zones dédiées à diverses activités, comme un coin cuisine, un espace pour les femmes, un terrain de basket, un baby-foot, une télévision et des jeux informatiques. La Commission recommande de maintenir l'utilisation du gymnase à Bure, même en cas d'augmentation du nombre de personnes requérantes d'asile, et d'éviter de le réaffecter en dortoir.
- **Espaces réservés aux femmes :** Dans tous les CFA de la région Suisse romande où sont hébergées des femmes, il existe des salles réservées aux femmes. Au CFA de Bure, un espace est réservé dans le gymnase, alors qu'au CFA de l'aéroport de Genève, une aile et un dortoir séparés avec fauteuil et table sont destinés aux femmes. Ces locaux sont appréciés et fréquemment utilisés par les femmes.
- **Hébergement de personnes LGBTIQ+ :** Dans les CFA de Boudry, Bure et de Vallorbe, il existe des chambres dédiées pour des personnes LGBTIQ+ qui souhaitent être hébergées séparément. Ces chambres ne sont pas désignées comme telles et servent également à l'hébergement d'autres personnes en situation de vulnérabilité particulière, en fonction des besoins et des disponibilités.
- **Possibilité de cuisiner soi-même :** au CFA de Bure, une kitchenette se trouve dans le gymnase, où des petits groupes de personnes requérantes d'asile peuvent préparer leurs repas. Au CFA de l'aéroport de Genève, les personnes requérantes d'asile peuvent également cuisiner dans une grande cuisine dédiée⁹³.
- **Accompagnement des personnes avec des problèmes de comportement :** Les personnes souffrant de troubles psychiques et d'addictions, qui peuvent parfois avoir un comportement agressif, bénéficient au CFA de Bure d'un encadrement social spécifique par des collaborateurs qui parlent souvent la langue maternelle des personnes concernées et connaissent leur contexte culturel. Ils conduisent des entretiens informels avec elles plusieurs fois par jour et s'occupent de leur intégration dans différentes activités et dans la communauté du CFA.
- **Accès aux transports publics :** Les personnes hébergées dans les CFA de Bure et de Giffers peuvent utiliser gratuitement (Bure), ou pour une somme modique (Giffers), les transports publics de la région, ce qui compense quelque peu l'isolement géographique de ces centres d'hébergement.

⁹³ Les aliments de base et une cuisine équipée y sont disponibles en tout temps ; les aliments sont achetés par le personnel d'encadrement selon des recettes prédéfinies.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter NKVF
Commission nationale de prévention de la torture CNPT
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura CNPT
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura CNPT
National Commission for the Prevention of Torture NCPT

Pour la Commission :

Martina Caroni
Présidente de la CNPT



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Staatssekretariat für Migration SEM
Domaine de Direction Centres fédéraux pour requérants
d'asile

P.P. CH-3003 Bern

SEM; Pira

POST CH AG

NKVF

19. MRZ. 2025

Commission nationale de
prévention de la torture CNPT
Madame Martina Caroni
Présidente de la CNPT
Schwanengasse 2
3003 Bern

Aktenzeichen: 273.3-5/5

Unser Zeichen:

Bern, 17 mars 2025

Prise de position SEM CNPT Rapport 2024 WCH

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions pour la transmission du rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) au Secrétariat d'État aux migrations (SEM) concernant ses visites dans les centres fédéraux d'asile (CFA) de la région d'asile Suisse romande, ainsi que pour l'opportunité de formuler une prise de position à ce sujet. La délégation de la CNPT a visité les CFA de la région d'asile Suisse romande entre février et juin 2024. Dans le cadre de ces visites, la Commission a examiné les conditions d'hébergement afin de contribuer par des observations et des recommandations au respect des droits humains et fondamentaux.

En 2024, près de 28 000 demandes d'asile ont été enregistrées en Suisse, ainsi qu'environ 17 500 demandes de statut de protection S. L'année écoulée a une nouvelle fois présenté des défis en matière d'hébergement, tant au niveau fédéral que cantonal. Afin de garantir des conditions d'accueil adéquates et de se montrer solidaire envers les cantons, le SEM a maintenu en activité plusieurs infrastructures d'urgence. À l'automne, une baisse du nombre de demandes d'asile a permis la fermeture progressive de certaines de ces structures. Toutefois, dans un contexte international demeurant incertain, la Suisse s'attend à continuer de recevoir un nombre important de demandes d'asile. C'est pourquoi le SEM maintient l'exploitation de certaines infrastructures d'urgence, afin de préserver une capacité d'adaptation et de réaction rapide en cas d'évolution défavorable de la situation. Ainsi, dans la région d'asile de Suisse romande, les infrastructures d'urgence de Bure et de Plan-les-Ouates ont cessé d'être exploitées par le SEM à compter de janvier 2025 et restent en réserve en cas de besoin, tandis que le CFA de Thônex poursuit son activité à un niveau réduit.

Staatssekretariat für Migration SEM
Quellenweg 6
3003 Bern
<https://www.sem.admin.ch>



Le SEM s'efforce constamment d'apporter des améliorations dans la mesure du possible et remercie la CNPT pour les constatations et recommandations visant à renforcer la qualité des conditions d'hébergement et d'encadrement. Il prend position comme suit sur les points pertinents mentionnés dans le rapport :

Infrastructure (points 10-18)

La commission estime qu'il faut renoncer à l'hébergement dans des abris de la protection civile lorsqu'il existe de meilleures options d'hébergement, et en l'absence de situation d'urgence justifiant leur utilisation. S'il n'y a temporairement pas d'autres options, et que le séjour dans des abris de la protection civile est jugé inévitable, il doit alors être de la plus courte durée possible. La Commission recommande au SEM d'apporter d'urgence des améliorations permettant un assainissement des conditions d'hébergement du CFA de Thônex et, aux autorités compétentes de délivrer les autorisations nécessaires dans les meilleurs délais.

Le SEM partage l'avis de la Commission concernant l'hébergement des requérants d'asile dans des abris de la protection civile, qui sont des infrastructures d'urgence utilisées pour un hébergement de courte durée qu'en cas de nécessité. Face aux fluctuations constantes dans le domaine de l'asile, le SEM, les cantons et les communes ont élaboré un plan d'urgence et identifié un certain nombre d'infrastructures pouvant être mobilisées en cas d'augmentation des arrivées. Les abris de la protection civile font partie de cette réserve, au même titre que certaines infrastructures militaires. La mise à disposition d'un nombre élevé de places d'hébergement dans le cadre de la planification d'urgence en matière d'asile constitue un défi logistique et humain majeur que la confédération et les cantons relèvent au mieux afin d'assurer un toit pour tout migrant dans la tradition humanitaire suisse. Compte tenu de la baisse du taux d'occupation dans les centres fédéraux, le CFA de Plan-les-Ouates a fermé en janvier 2025. Il constitue une réserve en cas de besoin. S'agissant de la recommandation d'assainissement des conditions d'hébergement du CFA de Thônex, le SEM informe la Commission que des travaux sont actuellement en cours afin d'améliorer les conditions d'hébergement, aussi bien dans ce centre que dans le CFA de Plan-les-Ouates.

La Commission réitère sa recommandation au SEM de retirer rapidement le fil barbelé [autour du CFA Vallorbe]¹ et de rendre la cour plus accueillante.

Depuis fin 2023-début 2024, de nouveaux responsables sécurité et prévention de la violence ont été recrutés notamment en application des recommandations du rapport Oberholzer. Ceux-ci travaillent étroitement avec les responsables des équipes d'encadrement, sous la supervision des chefs de région et dans la continuité des principes de gestion des centres fédéraux d'asile. Dans la région asile romande, les CFA de Boudry et de Chevрilles ont des clôtures sans fils barbelés pour protéger le périmètre fédéral et il n'a pas été constaté que cela impactait négativement la sécurité dans et autour de ces CFA. Après analyse de la situation à Vallorbe, le SEM rejoue la position de la CNPT que ces fils barbelés peuvent également être retirés au CFA de Vallorbe sans porter préjudice à la sécurité à l'intérieur ou à l'extérieur du CFA. Le mandat de démanteler ces fils barbelés a donc été donné à ce jour ; il sera exécuté dans les prochaines semaines.

Par ailleurs, des réflexions quant à l'aménagement extérieur avaient déjà été initiées et des travaux d'aménagement vont être effectués d'ici l'été 2025 afin de rendre la cour plus accueillante. Un potager sera par exemple réalisé. L'indice de construction pour le CFA de Vallorbe étant à son maximum, les possibilités de constructions sont de ce fait difficiles.

¹ Les termes entre crochets ont été ajoutés à la recommandation afin d'en améliorer la lisibilité.



La Commission recommande au SEM de rendre les locaux [du réfectoire du CFA Chevrilles] plus accueillants.

A titre liminaire, il sied de mettre en évidence que de manière constante, le CFA de Chevrilles a toujours été un exemple positif en ce qui concerne les activités développées avec les requérants tout comme les efforts en matière de décoration du centre. L'on citera à titre d'exemple la tenue annuelle du marché de Noël, qui par sa qualité et ses décorations est largement apprécié par les autorités locales et la population. Le SEM travaille en étroite collaboration avec l'Office fédéral des constructions et de la logistique afin de pouvoir continuer de développer les espaces communs dans les centres de la région romande dans la limite des moyens financiers disponibles. Concernant la décoration des réfectoires du CFA de Chevrilles, des réflexions sont en cours ; l'équipe d'encadrement et les requérants hébergés s'atteleront prochainement à cette tâche.

La Commission recommande au SEM et aux autorités cantonales de trouver une solution permettant la rénovation [du bâtiment « Les Thuyas » au CFA Boudry].

Le bâtiment Les Thuyas a été mis en service temporairement comme infrastructure supplémentaire dans le cadre de la gestion de la pandémie, et son exploitation s'est poursuivie pour faire face aux arrivées importantes de ressortissants ukrainiens, puis à l'augmentation des demandes d'asile. Il a été fermé et remis au canton de Neuchâtel fin janvier 2025. Celui-ci faisait partie des infrastructures d'urgence et il n'a plus vocation à héberger des requérants d'asile sous compétence fédérale.

Prévention de la violence et sécurité (points 22-43)

Violence physique

La Commission recommande au SEM de faire en sorte que les entreprises d'encadrement et de sécurité prennent rapidement les mesures appropriées pour améliorer la sécurité et le sentiment de sécurité des personnes requérantes d'asile, en particulier des familles avec enfants, dans les CFA de Giffers et de Vallorbe.

Les CFA de Vallorbe et de Giffers sont les deux CFA sans tâches procédurales de la région romande. Conformément aux principes de la prévention de la violence, la région romande met un accent soutenu sur la palette d'occupations proposées aux requérants et de nombreux travaux d'utilité publique sont réalisés à l'intérieur et à l'extérieur des CFA. Le prestataire en matière d'encadrement propose ainsi une grande offre en matière d'activités de façon à répondre le plus largement possible aux attentes de chacun. En parallèle, le SEM et ses prestataires thématiques hebdomadairement les aspects relatifs à la prévention de la violence et à la sécurité afin d'ancrer durablement ses principes dans les CFA de la région romande.

Enfin, la prise de fonction des responsables de sécurité et prévention de la violence fin 2023-début 2024 a permis d'analyser et d'optimiser les tâches des prestataires en matière de sécurité. La fréquence des passages des patrouilles de sécurité dans la partie hébergement des CFA a été augmentée, ce qui renforce leur présence et améliore le sentiment de sécurité. Des formations continues au sein des CFA ont également été mises en place pour que les prestataires de services puissent ajuster leurs pratiques et s'adapter aux besoins spécifiques d'un CFA. Plusieurs collaborateurs de l'encadrement contribuent aussi à la prévention de la violence au sein des CFA.

Aux entreprises de sécurité, la Commission recommande de prévoir une formation nettement plus approfondie et plus longue pour leurs collaborateurs. Elle insiste sur la nécessité de



renforcer les mesures contre l'usage abusif de la force et d'assurer une formation continue du personnel de sécurité sur les principes encadrant l'usage de la force.

Les prestataires en matière de sécurité actifs dans les CFA s'engagent, conformément au contrat-cadre, à ce que leurs collaborateurs respectent pleinement les exigences de l'Ordonnance sur l'engagement d'entreprises de sécurité privées par des autorités fédérales pour l'exécution de tâches en matière de protection (Ordonnance sur l'engagement d'entreprises de sécurité, OESS), ainsi que la formation de base minimale requise pour les nouveaux collaborateurs opérant dans le secteur des services de sécurité, selon les recommandations de l'Association des entreprises suisses de services de sécurité (AESS)

Les responsables de la prévention de la violence et de la sécurité effectuent des vérifications régulières dans les CFA, évaluant les compétences et le comportement du personnel de sécurité déployé, tout en assurant des formations pratiques sur le terrain. Par ailleurs, le coordinateur des responsables de la prévention de la violence et de la sécurité des personnes élaborer un concept de formation continue visant à perfectionner la qualité des prestations du personnel de sécurité. La mise en œuvre est planifiée dans le cours de l'année 2025.

[Dans un cas problématique de recours à la force au centre spécifique des Verrières] la Commission recommande de clarifier les circonstances du cas et, si nécessaire, de prendre des mesures.

La personne responsable de la prévention de la violence et de la sécurité des personnes pour la région romande s'est saisie du cas d'espèce et a clarifié le déroulement des événements avec les différents protagonistes. Cette analyse avait déjà été effectuée avant la visite de la CNPT. En effet, un debriefing avec toutes les personnes impliquées a eu lieu ainsi qu'un contrôle des directives. En particulier, les techniques d'immobilisation (maîtrise au sol) ont été évaluées. Il apparaît que, lors de l'événement en question, les étapes ont été réalisées convenablement, l'usage de la contrainte était justifié et proportionnel. Dans un tel contexte, il était essentiel que le personnel de sécurité maîtrise le requérant d'asile pour garantir l'intégrité physique de ce dernier, des agents, ainsi que des autres personnes présentes.

Hébergement séparé selon le genre

Si toutefois plusieurs familles sont logées dans un dortoir commun, la Commission recommande de prendre toutes les mesures possibles pour au moins protéger leur sphère privée.

Chaque CFA veille à garantir au mieux la séparation des genres en attribuant des chambres non mixtes. En raison des capacités d'accueil restreintes, le SEM est parfois contraint d'héberger plusieurs familles au sein d'une même chambre. Les familles ont cependant la possibilité de créer des espaces plus intimes en regroupant par exemple les lits avec des séparations mises à disposition par le personnel d'encadrement. Comme la commission, le SEM attache de l'importance à la préservation de l'intimité familiale et s'efforce, dans la mesure du possible, à mettre en œuvre toute mesure en ce sens.

Collaborateurs en charge de la prévention de la violence

La Commission recommande au SEM et aux entreprises d'encadrement de préparer de manière adéquate les collaborateurs en charge de la prévention de la violence à leur fonction, de ne pas leur confier d'autres tâches et de s'assurer que tous les CFA disposent de tels collaborateurs spécialisés.



Le SEM rappelle d'une part que des responsables régionaux en charge de la prévention de la violence et de la sécurité ont été recrutés avec un profil spécifique et n'assument que des tâches liées à ces domaines.

Par ailleurs, les collaborateurs de l'équipe d'encadrement, assumant des tâches dans ces domaines, ont un profil correspondant au cahier des charges convenu entre le SEM et le prestataire en matière d'encadrement. Leur mission consiste à identifier les requérants d'asile présentant des comportements atypiques, avec lesquels ils engagent un dialogue afin d'instaurer un climat de confiance mutuelle. Cette approche doit répondre aux besoins des requérants et désamorcer de potentiels conflits.

Locaux de sécurité à usage temporaire

La Commission s'inquiète des pratiques informelles et non documentées concernant l'utilisation de ces locaux. Elle rappelle que toute utilisation doit être basée sur des règles claires et connues, distinctes de celles régissant les autres locaux. L'utilisation d'une cellule de sécurité ou d'une chambre d'hébergement temporaire doit être documentée et inscrite dans un registre incluant le motif, la durée et les modalités. Le SEM doit améliorer les conditions matérielles des cellules de sécurité, notamment en installant des sièges et en garantissant un accès approprié à l'eau potable. La Commission s'oppose à l'utilisation d'un local prévu comme salle d'attente, a fortiori sous vidéosurveillance, comme dortoir, même dans des cas exceptionnels.

Tout d'abord, le SEM tient à relever l'importance d'éviter la confusion entre les typologies des salles à disposition. L'utilisation des salles de sécurité est strictement régie par la directive relative à la garantie de la sécurité et maintien de la tranquillité et de l'ordre au sein des CFA sur le plan national. Ainsi, seules les personnes présentant un danger imminent pour elles-mêmes ou pour autrui peuvent être placées dans une salle de sécurité, et ce, jusqu'à l'arrivée de la police et pour une durée maximale de deux heures. De plus, un représentant du SEM doit autoriser préalablement le placement temporaire dans la salle de sécurité. Ces événements sont systématiquement consignés par écrit, tant par les prestataires en matière de sécurité que par le prestataire en matière d'encadrement, sous forme de rapports d'évènements.

En outre, les salles de sécurité sont aménagées conformément aux normes unifiées en vigueur. Par exemple, l'ajout d'une chaise pourrait provoquer un incident accidentel ou volontaire conduisant à des blessures. L'accès à l'eau est quant à lui assuré en tout temps par le personnel de sécurité qui est d'ailleurs joignable en continu par l'interphone à disposition.

Quant à l'utilisation de la chambre dite d'hébergement temporaire (CHT), il sied d'abord de rappeler que cette chambre fait partie intégrante du dispositif ordinaire du CFA ; elle peut être mise à disposition de tout requérant qui ne pourrait intégrer une chambre située aux étages pour diverses raisons (par exemple, arrivée très tardive et risque de perturbation du repos nocturne, état d'ébriété, etc.). L'utilisation de la CHT est consignée et monitorée par écrit dans un document interne. Les heures d'entrée et de sortie ainsi que le motif d'utilisation sont répertoriés. Il est également judicieux de rappeler que cet hébergement n'est pas une sanction disciplinaire mais répond bien au contraire à une possibilité supplémentaire de garantir le bien-vivre commun.

Enfin, les salles d'attente étaient parfois utilisées pour des nuitées d'appoints (lorsque les CHT étaient par exemple déjà occupées). Au vu de la conjoncture qui s'est dessinée depuis plusieurs mois, cette possibilité n'est plus utilisée.



Fouilles corporelles

La Commission recommande au SEM et aux entreprises de sécurité de n'effectuer des fouilles par palpation qu'en cas de suspicion, et par principe, jamais sur des enfants.

Les fouilles corporelles des personnes sont régies par la directive relative à la garantie de la sécurité et maintien de la tranquillité et de l'ordre au sein des CFA. Conformément à cette directive, les enfants de moins de douze ans ne sont pas soumis à une fouille. En cas de soupçon concernant des objets interdits ou dangereux, les parents sont invités à fournir une explication ou à présenter les objets en question. Quant aux adultes, des fouilles sont effectuées à l'entrée des CFA afin de garantir la sécurité de tous les requérants d'asile.

Gel au poivre

La Commission recommande donc d'interdire l'utilisation d'irritants chimiques dans les espaces intérieurs et de renoncer en principe au port du gel au poivre.

Conformément à la directive relative à la garantie de la sécurité et maintien de la tranquillité et de l'ordre au sein des CFA, le gel ou spray au poivre ne peut être utilisé que dans le respect du principe de proportionnalité. Il ne peut intervenir qu'en situation de légitime défense ou de secours, lorsqu'aucune alternative moins contraignante ne permet d'assurer la sécurité. En conséquence, les entreprises de sécurité mandatées par le SEM sont tenues de former leur personnel à son utilisation mesurée, y compris à la prise en charge post-incident. Il leur est également demandé de recourir exclusivement au gel au poivre dans les espaces clos, afin de minimiser la contamination des tiers.

Le personnel de sécurité dispose d'un droit à l'intégrité physique et doit être en mesure de se défendre de manière appropriée en cas d'agression physique. Le gel ou le spray au poivre peut ainsi contribuer à assurer la sécurité tant du personnel que des personnes non impliquées.

Mineurs non accompagnés (points 45-46)

La Commission souligne que les mineures non accompagnées ne devraient pas être placées seules dans un CFA. Le SEM doit proposer des solutions d'hébergement alternatives, en particulier si elles sont peu nombreuses, ou les placer ensemble dans un CFA. La Commission recommande que les mineures non accompagnées ne soient pas hébergées dans le même dortoir que des femmes adultes, à moins que cela ne serve l'intérêt supérieur de l'enfant.

Conformément au manuel relatif à l'hébergement et l'encadrement des RMNA dans les CFA, chaque RMNA bénéficie d'un suivi individualisé assuré par un socio-éducateur référent, ainsi que par du personnel d'encadrement spécialisé. Ces professionnels évaluent et déterminent l'attribution des chambres de manière individualisée, en veillant systématiquement à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le SEM accorde une attention particulière au bien-être des mineures non accompagnées, lesquelles sont généralement accueillies dans des régions spécifiques qui sont Berne et Zurich. Cependant, lors de la première répartition, les socio-éducateurs veillent scrupuleusement à prendre en compte les préférences de chaque mineure afin de déterminer, en concertation avec elle, la solution la plus adéquate à sa situation. À titre d'exemple, lorsqu'une mineure dispose de proches en région d'asile de Suisse romande, il peut s'avérer plus judicieux de l'héberger au CFA de Boudry plutôt qu'à Berne ou Zurich. De surcroît, si, au moment de son admission, aucune autre mineure n'est présente dans le centre, il lui est offert le choix d'une chambre individuelle ou d'un hébergement spécifique partagé avec de jeunes femmes et encadré uniquement par du personnel féminin. L'expérience du CFA de Boudry a révélé que



la présence de pairs féminins constitue une ressource précieuse et un vecteur de réassurance pour ces jeunes filles.

La Commission estime que des mineurs non accompagnés doivent toujours être logés séparément des adultes, au moins sur un autre étage ou dans une aile distincte.

Dans la mesure où la configuration des bâtiments le permet, une répartition par étage ou par bâtiment est privilégiée pour les RMNA, communément aux directives du manuel d'encadrement des RMNA. Lorsque cette disposition n'est pas envisageable, les RMNA les plus âgés peuvent être hébergés dans le même bâtiment que les adultes, tout en bénéficiant de chambres qui leur sont exclusivement dédiées et dotées de sanitaires propres. Il est en effet essentiel que les régions puissent conserver une certaine flexibilité dans l'aménagement des locaux afin de s'adapter aux besoins fluctuants. A noter que le prestataire en matière de sécurité veille à ce que les requérants d'asile non-autorisés ne se rendent pas dans les espaces dédiés aux RMNA.

Familles avec enfants (points 47-48)

La Commission recommande au SEM de créer des espaces adaptés aux besoins des familles avec enfants au CFA de Vallorbe. Elle insiste sur la mise en place de conditions matérielles respectant les droits des enfants, notamment le droit à la prise en compte prioritaire de leur intérêt supérieur et le droit au repos et aux loisirs.

Le SEM réitère certaines considérations citées au point précédent concernant les possibilités logistiques du CFA de Vallorbe. Cela étant, un bâtiment a été entièrement réaménagé afin d'être uniquement dédié aux femmes et aux enfants. Ce bâtiment est fonctionnel depuis l'été 2024, soit après le passage de la CNPT. Pour information, les nouveaux aménagements du bâtiment comprennent : un espace femme, un salon de beauté, une crèche, un espace pour les enfants en bas âge, une salle de peinture et une salle de jeux en libre accès. Ce bâtiment est accessible quotidiennement jusqu'à 22h00. Le SEM précise également que les enfants sont scolarisés, conformément au cadre légal cantonal en vigueur, du lundi au vendredi. En outre, des après-midis dédiés aux enfants sont organisés par le prestataire en matière d'encadrement les jeudis après-midi (jour de relâche scolaire).

Personnes LGBTIQ+ (points 49-50)

La Commission recommande au SEM et aux organisations d'encadrement et de sécurité de lutter activement contre toute discrimination et de sensibiliser régulièrement les collaborateurs aux comportements discriminatoires.

Le SEM accorde une importance majeure à la lutte contre les discriminations liées au genre. Actuellement, une fiche d'information destinée aux prestataires de services ainsi qu'aux collaborateurs du SEM dans les CFA est en cours d'élaboration. Toutefois, les contraintes liées au manque de ressources ont malheureusement entraîné des retards dans sa finalisation. Quoi qu'il en soit, les prestataires de services font l'objet d'une sensibilisation régulière à ces enjeux, et le SEM a mis en place un dispositif de signalement permettant d'identifier sans tarder toute situation problématique et de prendre les mesures nécessaires dans les plus brefs délais.

Soins de santé (points 51-54)

La Commission recommande donc au SEM et à l'organisation d'encadrement d'orienter davantage les ressources des soins de santé du centre spécifique vers les besoins particuliers des personnes qui y sont hébergées, notamment la réduction des risques liés aux addictions.



Des séances de sensibilisation et de prévention aux consommations et comportements à risque sont organisés par le prestataire en matière de santé (ci-après Medic-Help) une à deux fois par semaine. Des suivis individualisés et des ateliers médicaux individuels favorisant la relaxation, le bien-être et la gestion des émotions sont également proposés plusieurs fois par semaine. Dans les cas concernés par des addictions, Medic-Help assure une présentation du cas à un service spécialisé partenaire en addictologie dans le Canton de Neuchâtel (Drop-In) en vue d'établir les mesures adéquates de prise en charge. Des séances ont lieu deux fois par semaine entre Medic-Help et le Drop-In afin d'assurer le suivi nécessaire. A noter que Medic-Help dispose de ressources infirmières spécialisées en addictologie. Le SEM rappelle toutefois que le concept du centre spécialisé ne prévoit pas l'accueil de personnes nécessitant des suivis médicaux jugés en amont comme importants. Dans ces situations, le transfert vers le CFA d'origine pour la mise en place du suivi médical est organisé, cas échéant.

Alimentation (points 55-58)

La Commission recommande au SEM et aux entreprises de prise en charge qu'il a mandatées de permettre une alimentation suffisante et complète des enfants en bas âge, conformément aux prescriptions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Le plan d'exploitation Hébergement (PLEX) prévoit une alimentation équilibrée et complète, conformément aux recommandations établies par une nutritionniste, basées sur la pyramide alimentaire. Le prestataire en matière de restauration doit strictement respecter ces exigences.

Les prestataires en matière de santé et d'encadrement sont attentifs à la transmission aux parents et aux enfants des informations relatives à une bonne alimentation. Le SEM rappelle qu'une visite auprès d'un pédiatre est organisée pour chaque enfant. Cette démarche permet d'évaluer les éventuelles carences ou formes de malnutrition chez un enfant. Au besoin et sur avis médical, des mesures sont prises pour adapter la nourriture. En outre, des régimes particuliers (intolérances, allergies, maladies, etc.) peuvent également être proposés. Des ateliers afin de cuisiner des mets dédiés aux enfants en bas âge ont également été mis en place dans tous les CFA de la région. Durant ces ateliers, les parents peuvent préparer à manger pour les enfants en bas âge avec des produits frais mis à disposition par l'encadrement ou apportés par leurs soins (il est désormais possible d'apporter dans les CFA tout type d'aliment étant exclus certaines catégories, comme la viande et le poisson cru). Dans le cadre scolaire, Medic-Help organise aussi des ateliers de sensibilisation sur le « manger sain » en présentant des outils comme la pyramide alimentaire aux enfants.

Vêtements (points 59-61)

La Commission recommande au SEM et aux entreprises d'encadrement de s'assurer que tous les CFA de la région d'asile de Suisse romande disposent de suffisamment de vêtements et de chaussures de différentes tailles et adaptées à la saison pour toutes les personnes requérantes d'asile. En outre, celles-ci devraient être activement informées de cette offre.

En principe, tous les CFA de la région romande disposent d'un stock suffisant d'habits de différentes tailles et adapté à toutes les saisons. Conformément aux processus en vigueur, le prestataire en matière d'encadrement effectue un signalement au SEM lorsqu'un manque est identifié et les achats requis sont ensuite réalisés sur validation du SEM. En outre des appels aux dons sont régulièrement effectués dans les environs des CFA et ceci permet de couvrir la très large majorité des besoins. Dans chaque CFA, les requérants d'asile sont renseignés quant aux possibilités d'obtenir les habits nécessaires notamment grâce aux affiches disposées dans les hébergements ou encore dans le cadre des informations données à l'arrivée.



Conclusions

La situation concernant l'hébergement est en constante évolution avec des ouvertures et fermetures d'infrastructures d'urgence, mais aussi avec une planification des infrastructures ordinaires qui se poursuit : le CFA du Grand-Saconnex va par exemple ouvrir ses portes mi 2025 et celui d'Altstätten en 2026. Au cours des dernières années, les sections Hébergement, sécurité et partenaires ont mis en place une présence accrue de leurs collaborateurs dans tous les CFA sans tâches procédurales de la région romande, offrant davantage de proximité entre l'autorité et les requérants d'asile. A titre d'exemple, dans le cadre des permanences offertes par le SEM directement dans les CFA, les requérants d'asile peuvent faire part de toutes sortes de problématiques rencontrées durant leur séjour. Ceci permet un suivi soutenu des prestations fournies par les prestataires de services ainsi que des réajustements rapides en cas de besoins identifiés. Le SEM travaille par ailleurs constamment à l'uniformisation des pratiques et concepts au sein de la région romande afin de faciliter le parcours des requérants d'asile amenés potentiellement à séjourner dans différentes structures de la région au cours de leur procédure d'asile.

En outre, l'engagement des responsables de la prévention de la violence et de la sécurité des personnes a eu un impact significatif dans les CFA de la région romande. Leurs compétences permettent, entre autres, de mener des débriefings avec les prestataires de service lors de situations particulières, de donner des instructions au personnel de sécurité dans une optique de perfectionnement constant ou encore de mener les suivis requis auprès de requérants présentant des comportements inadéquats.

Le SEM tient à remercier la commission pour les échanges constructifs avec les collaborateurs et prestataires durant les visites des CFA de la région romande. Les retours positifs exprimés lors des debriefings oraux à la suite de chaque visite ont été particulièrement appréciés par nos équipes engagées, ainsi encouragées à persévéérer dans leur travail quotidien. Une nette amélioration générale a aussi été constatée par rapport aux visites précédentes : l'offre riche proposée en programmes d'occupation a notamment été soulignée ; la prise en charge médicale au CFA de Boudry a ainsi été comparée à une polyclinique médicale. Il nous semble important que ces retours positifs soient intégrés dans les prochains rapports écrits afin de mieux refléter la collaboration constructive liant la CNPT et le SEM.

Le SEM attache une grande importance au maintien et à l'amélioration continue de la qualité de l'hébergement des requérants d'asile. Dans cet esprit, nous remercions la Commission pour la bonne collaboration et nous nous tenons à disposition pour accueillir ses représentantes et représentants lors de prochaines visites.

Meilleures salutations,



Marcel Suter
Vice-directeur et Chef DD CFA



Annexes :

- Plan d'exploitation Hébergement (PLEX)
- Manuel relative à l'hébergement et l'encadrement des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA)
- Directive interne relative à la garantie de la sécurité et maintien de la tranquillité et de l'ordre au sein des CFA

